



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

9/juillet 2020

2020-082

Publié le mercredi 15 juillet 2020



2020-082

SPECIAL 9/JUILLET 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral R-2020-070 du 10 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire l'organisation de séances de cinéma en plein air les 13 et 23 juillet 2020 organisées par l'association pour le développement de l'audiovisuel en milieu rural (ADAMR), à Villeneuve et Sisteron Pg 3

Arrêté préfectoral R-2020-071 du 10 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire l'organisation de manifestations les 13 et 15 juillet 2020 , dans la commune d'Annot Pg 5

Arrêté préfectoral R-2020-072 du 10 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire l'organisation du concert le 10 juillet 2020 , sur la commune d'Allos (Val d'Allos) Pg 7

Arrêté préfectoral R-2020-073 du 10 juillet 2020 autorisant à titre dérogatoire l'organisation d'un cocktail d'accueil le 12 juillet 2020 , sur la commune d'Allos (Val d'Allos) Pg 9

Direction des Territoires

Arrêté préfectoral n° R-2020-188-007 du 6 juillet 2020 portant abrogation d'autorisation de défrichement pour l'extension d'une oliveraie sur la communes des Mées sur une superficie totale de 7,0000 ha Pg 11

Arrêté préfectoral n° R-2020-188-008 du 6 juillet 2020 portant autorisation de défrichement pour la mise en œuvre de la constructibilité d'un terrain sur la commune de Colmars sur une superficie totale de 0,2000 ha Pg 13

Arrêté préfectoral n° R-2020-188-009 du 6 juillet 2020 portant autorisation de défrichement pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de Castellane sur une superficie totale de 0,0130 ha Pg 20

Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Avis d'appel à projet relatif à la création d'une structure expérimentale de placement judiciaire collectif au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 45 d'une capacité de 9 places pour mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans dans le département des Alpes-de-Haute-Provence Pg 27



Digne-les-Bains, le 10 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-070

Autorisant à titre dérogatoire l'organisation de séances de cinéma en plein air les 13 et 23 juillet 2020, organisée par l'association pour le développement de l'audiovisuel en milieu rural (ADAMR) à Villeneuve et Sisteron.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. Jean-Marie CAYET, Président de l'Association pour le développement de l'audiovisuel en milieu rural (ADAMR) ;

Vu l'avis favorable de M. Serge FAUDRIN, maire de Villeneuve du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. Daniel SPAGNOU, maire de Sisteron du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La projection de films de cinéma de plein air organisée par (ADAMR) qui aura lieu dans les communes ci-dessous est autorisée :

- Villeneuve : Place Aimé Aillaud lundi 13 juillet 2020 de 21h à 00h00
- Sisteron : Plan d'eau des Marres jeudi 23 juillet 2020 de 20h à 00h00

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le Président de l'Association pour le développement de l'audiovisuel en milieu rural (ADAMR), les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 10 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 071

Autorisant à titre dérogatoire l'organisation de manifestations les 13 et 15 juillet 2020, dans la commune d'ANNOT

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par Mme Marion COZZI, maire d'Annot ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrières ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : les manifestations suivantes organisées par Mme le Maire d'Annot, sont autorisées :

- Conférence sur la résilience et l'entraide lundi 13 juillet 2020 de 18h30 à 20h30, Place du Germe à Annot (salle Campus et devant la salle) ;

- Spectacle de cirque, mercredi 15 juillet de 21h00 à 22h30, Place du Marché d'Annot,

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le maire d'ANNOT, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 10 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-072

Autorisant à titre dérogatoire l'organisation du concert le 10 juillet 2020 sur la commune d'Allos (Val d'Allos)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par Mme BERRUER, Directrice de l'office du tourisme du Val d'Allos le 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. LANTELME, maire d'Allos du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Le concert organisé par l'office du tourisme du Val d'Allos le vendredi 10 juillet 2020 de 21h à 23h, Pré de foire dans la commune d'Allos (Val d'Allos) est autorisé.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la directrice de l'office du tourisme du Val d'Allos, le maire d'Allos, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB

Digne-les-Bains, le 10 juillet 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-073

Autorisant à titre dérogatoire l'organisation d'un cocktail d'accueil le 12 juillet 2020 sur la commune d'Allos (Val d'Allos)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par Mme BERRUER, Directrice de l'office du tourisme du Val d'Allos le 10 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. LANTELME, maire d'Allos du 7 juillet 2020 ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : Le cocktail d'accueil organisé par l'office du tourisme du Val d'Allos le dimanche 12 juillet 2020 de 11h à 12h, Place de la coopérative et de 19h à 20h, Place Ernest Garcin dans la commune d'Allos (Val d'Allos) est autorisé.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciation sociale et des gestes barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la directrice de l'office du tourisme du Val d'Allos, le maire d'Allos, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **- 6 JUIL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-188-007

Portant abrogation d'autorisation de défrichement
pour l'extension d'une oliveraie sur la commune de Les Mées sur
une superficie totale de 7,0000 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Eric DASQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-192-010 du 11 juillet 2019 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 21 mai 2019, complétée le 28 juin 2019, à la Direction Départementale des Territoires par Monsieur DASQUE Eric ;

Vu le courriel de Madame DASQUE Florence et de Monsieur DASQUE Eric en date du 3 juin 2020 sollicitant, pour cause de renonciation, l'annulation de l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu la visite sur site réalisée le 23 juin 2020 par un agent de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence établissant l'absence de travaux en vue de procéder à un défrichement ;

Considérant que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent abrogée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019-192-010 du 11 juillet 2019 délivrant autorisation de défrichement de 7,0000 ha de bois sis sur la commune de Les Mées, pour l'extension d'une oliveraie, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha
Madame Florence DASQUE	Les Mées	« Rassain »	C	1835	34,3807

Article 2 - Conséquences :

Les prescriptions associées à l'autorisation de défrichement abrogée par l'article 1 sont annulées. Tout projet de défrichement sur les parcelles mentionnées à l'article 1 doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable de défrichement. A défaut, toute opération de défrichement constituera une action illicite.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Les Mées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau

Blandine BOEUF



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le . - 6 JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-188-008

Portant autorisation de défrichement
pour la mise en œuvre de la constructibilité d'un terrain sur la
commune de Colmars sur une superficie totale de 0,2000 ha.

Bénéficiaire :
Madame Marie VENTRE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 23 avril 2020, présentée par Madame Marie VENTRE ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,2000 ha de bois sis sur la commune de Colmars, pour la mise en œuvre de la constructibilité d'un terrain, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Madame Marie VENTRE	Colmars	« Mégessoles sud »	D	960	0,7960	0,2000
TOTAL					0,7960	0,2000

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après.

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, des travaux de reboisement d'une surface de 0,2000 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée, soit 1 020 €, doivent être exécutés (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser le montant nécessaire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Colmars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau

Blandine BOEUF

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,2000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,2000 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 020 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelle que nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

Validation de l'engagement des travaux par la DDT

Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme)

date et lieu de naissance :

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques**

Digne-les-Bains, le **6** JUIL. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 - 188 - 009

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'un bâtiment d'élevage sur la commune de
Castellane sur une superficie totale de 0,0130 ha.

Bénéficiaire : Monsieur Christian PLASSE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 23 avril 2020, présentée par Monsieur Christian PLASSE ;

Considérant que l'autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 0,0130 ha de bois sis sur la commune de Castellane, pour la construction d'un bâtiment d'élevage, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
M. Christian PLASSE	Castellane	«Pas d'Imbert»	212B	193	1,1600	0,0130
TOTAL					1,1600	0,0130

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après.

En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 0,0130 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 1 000 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser le montant nécessaire au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est puni d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;

- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichage, le débroussaillage réglementaire sur une distance de 50 m autour des installations de toute nature existantes ou à créer, ainsi que le débroussaillage de part et d'autre des voiries ouvertes devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013-1473 du 4 juillet 2013.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

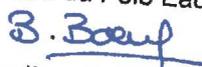
Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Castellane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Pôle Eau

Blandine BOEUF

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	1
Sd =	0,0130 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 0,0130 ha correspondant à un montant équivalent de : 1 000 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),

adresse.....,

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/...../.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelle que nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de€
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le _____

Signature :

(Cadre réservé à la DDT)

Date :

- Validation de l'engagement des travaux par la DDT
- Retour pour prise en compte des remarques

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

la totalité de l'indemnité équivalente

une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est**

**Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Alpes Vaucluse**

Avis d'appel à projet relatif à la création d'une structure expérimentale de placement judiciaire collectif au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 45 d'une capacité de 9 places pour mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans dans le département des Alpes-de Haute-Provence

ARTICLE 1^{ER} - QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE OU DES AUTORITES COMPETENTES POUR DELIVRER L'AUTORISATION

Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence

Adresse : Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu – 04 000 Digne-les-Bains

ARTICLE 2- OBJET DE L'APPEL A PROJET

L'appel à projet a pour objet la création d'une structure expérimentale de placement judiciaire collectif au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 45 d'une capacité de 9 places pour mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans dans le département des Alpes-de Haute-Provence.

ARTICLE 3- CATEGORIE OU NATURE D'INTERVENTION DONT L'APPEL A PROJET RELEVE AU SENS DE L'ARTICLE L. 312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

L'appel à projet concerne un établissement expérimental accueillant des mineurs sous ordonnances de placement provisoire prises par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante. (12° du I. de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 4- DISPOSITIONS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES EN VERTU DESQUELLES IL EST PROCÉDE A L'APPEL A PROJET

Il est procédé à l'appel à projet en vertu des dispositions des articles L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5- MODALITES DE CONSULTATION DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'APPEL A PROJET

Les documents constitutifs de l'appel au projet sont :

- le cahier des charges MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Vaucluse DIR-SE 2020/n° 001 annexé au présent avis d'appel à projet ;
- le présent avis d'appel à projet.

L'ensemble des documents du présent avis d'appel à projet est disponible sur simple demande à la DIRPJJ Sud-Est :

**DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13295 MARSEILLE cedex 08**

Ou par courriel adressé à l'adresse électronique suivante :

dirpjj-sud-est@justice.fr

Le courriel devra préciser dans son objet : « demande de documents APPEL A PROJET 04 – STRUCTURE EXPERIMENTALE ».

L'ensemble des documents sera remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionné ci-dessous.)¹**

ARTICLE 6- MODALITES DE DEPOT DES REPONSES - PIECES JUSTIFICATIVES EXIGIBLES

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, communique une réponse sous pli cacheté portant, outre son nom et son adresse, la mention suivante : « DIR-SE/DT ALPES VAUCLUSE AAP n° 2020-001- Ne pas ouvrir par le service courrier ».

Le candidat adresse en une seule fois, par lettre recommandée avec avis de réception à :

**DIRPJJ Sud-Est
Direction des Missions Educatives
158A rue du Rouet
13 295 MARSEILLE cedex 08**

ou par la remise contre récépissé à la même adresse (**Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h-12 h/ 14 h-17 h**) l'ensemble des documents suivants en **trois exemplaires** :

¹ Les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui les demandent.

1° Concernant sa candidature :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé **(pièce n°1)** ;
- b) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°2)** ;
- c) une déclaration sur l'honneur datée et signée par une personne habilitée à engager le candidat (joindre la pièce justifiant sa capacité à engager la personne qu'il représente) certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°3)** ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce **(pièce n°4)** ;
- e) des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité **(pièce n°5)** ;

2° Concernant son projet :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges **(pièce n°6)** ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire comportant :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement conformément à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°7)** ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°8)** qui sera décliné dans un règlement de fonctionnement **(pièce n°9)** ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation **(pièce n°10)** ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles **(pièce n°11)** ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification, un organigramme prévisionnel, les projets de fiches de poste, le plan de formation envisagé au regard des exigences posées **(pièce n°11)** ;
 - un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (**pièce n°12**) ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte (**pièce n°12 bis**) ;
- un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet (**pièce n°13**) et le plan de financement de l'opération (**pièce n°14**) :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires (**pièce n°15**) ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation (**pièce n°16**) ;
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service (**pièce n°17**) ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus (**pièce n°18**) ;
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées (**pièce n°19**) ;
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement (**pièce n°20**).

c) le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter (**pièce n°21**) ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées (**pièce n°22**) ;

e) tout élément permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat (références...) (**pièce n°23**).

Chaque document exigible doit être inséré dans une pochette (en trois exemplaires) sur laquelle est mentionné le numéro de pièce auquel il se rapporte.

L'ensemble des documents exigibles doit également être inséré, dans le pli cacheté, sur un support de type **clé USB**.

ARTICLE 7- DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES DES CANDIDATS

Sous peine d'irrecevabilité, la date limite de réception des réponses des candidats est fixée au **vendredi 9 octobre 2020 à 18 heures²**).

ARTICLE 8- CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION OU D'EVALUATION DES PROJETS

Sont refusés au préalable les projets :

- déposés au-delà de la date limite précitée ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article 6 du présent avis d'appel à projet ne sont pas satisfaites (sans préjudice des dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet.

Les projets sont classés selon les critères suivants :

THEMES	CRITERES	Coefficient pondérateur	Cotation (1 à 5)	Total
AVANT-PROJET ou PROJET DE SERVICE	Respect du cadre d'intervention attendu notamment dans le domaine de la santé	8	5	40
	Caractère innovant de la prise en charge éducative proposée			
	Qualité des articulations partenariales à tous les stades de la prise en charge			
	Modalités de pilotage et de gouvernance de la structure			
DROIT DES USAGERS	Mise en œuvre des droits des usagers	2	5	10
RESSOURCES HUMAINES	Niveau d'expérience et connaissance du public des personnels	3	5	15
	Fiches de poste des cadres et des professionnels			
	Plan de formation des personnels			
IMMOBILIER	Implantation géographique et accessibilité aux usagers	3	5	15
	Respect des règles immobilières et mobilières des locaux d'hébergement			
BUDGET	Respect du cadre budgétaire propre aux ESSMS et soutenabilité financière du projet	4	5	20
	Prix de journée			
TOTAL				100

² Le délai de réception des réponses des candidats ne peut être inférieur à soixante jours et supérieur à cent vingt jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 9- PUBLICATION

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Fait à Dignes-les-Bains

Le 10 JUIL. 2020

Le Préfet



Olivier JACOB



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse**

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est**

**Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Alpes Vaucluse**

CAHIER DES CHARGES

MINJUST/DPJJ/DIR-SE/DT Alpes-Vaucluse DIR-SE 2020/n° 001

APPEL A PROJET RELATIF A : Création d'une structure expérimentale (12° du I. de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles) de placement judiciaire collectif au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 45 d'une capacité maximale de 9 places pour mineurs, garçons et filles, âgés de 13 à 18 ans dans le département des Alpes-de Haute-Provence. L'autorisation sera délivrée pour une durée déterminée dérogatoire de deux ans renouvelable une fois, conformément aux termes de l'article L. 313-7 du CASF.

DATE LIMITE DE RECEPTION DES REPONSES ¹:

La date limite de réception des projets est fixée au **vendredi 9 octobre 2020** à 18 heures, délai de rigueur à la Direction interrégionale de la Protection judiciaire Sud-Est 158 A rue du Rouet, CS 10008, 13295 Marseille Cedex 08

PAGINATION :

Le présent cahier des charges comporte 15 pages, numérotées de 1 à 15.

¹ La date limite ne peut être inférieure à soixante jours et supérieure à cent vingt jour à compter de la date de publication de l'avis d'appel à projet.

Contexte et objectifs généraux du projet

1 - Population cible détaillée :

- Capacité d'accueil : 9 places
- Sexe : garçons et filles
- Tranche d'âge : 13 à 18 ans

Prise en charge requise : mineurs placés sur décision judiciaire au titre de l'enfance délinquante, multirécidivistes ou multi-réitérant, en grande difficulté ou en voie de marginalisation.

2 - Nature du projet :

En tout premier lieu, le candidat devra s'attacher à détailler le caractère innovant de l'approche qu'il propose en matière de prise en charge éducative. Il s'agit pour ce dernier de proposer une prise en charge alternative et originale par rapport à l'offre territoriale existante en matière de structures judiciaires d'hébergement au pénal.

L'établissement expérimental relevant du présent cahier des charges a pour vocation de prendre en charge, de façon permanente, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, 9 mineurs délinquants garçons ou filles âgés de 13 à 18 ans, multirécidivistes ou multi-réitérant, en grande difficulté ou en voie de marginalisation.

Le placement dans cette structure peut constituer une alternative à l'incarcération. La structure sera en mesure d'assurer un accueil immédiat ou préparé et individualisé du mineur. Cette structure offrira la possibilité d'un éloignement des lieux habituellement fréquentés par le mineur.

La structure a pour mission de proposer une prise en charge éducative adaptée ayant pour objectif de favoriser l'évolution du mineur pendant la durée du placement. Elle doit notamment permettre au jeune de se distancier et de se désengager de son fonctionnement délinquant et de préparer les conditions de sa réinsertion.

L'établissement disposera d'une capacité de 9 places.

La structure expérimentale garantit aux lieux d'accueil une permanence éducative 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

La structure devra fournir au mineur un espace de vie personnel, les repas et de manière générale un encadrement bienveillant dans les activités et la vie quotidienne. Cette prise en charge devra intégrer également la question de la santé globale des jeunes. Cette dernière prendra en compte la santé physique et mentale ainsi que le développement des compétences psychosociales permettant aux jeunes de construire un projet d'insertion sociale et professionnelle.

3 - Besoins identifiés :

La création de la structure expérimentale s'inscrit dans le dispositif de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité relevant de la Direction interrégionale Sud-Est.

Au niveau interrégional, l'analyse de l'offre disponible au pénal souligne l'insuffisance de places en hébergement pour couvrir les besoins structurels notamment sur territoire des Alpes-de-Haute-Provence.

L'implantation d'un dispositif d'hébergement, de remobilisation et d'éloignement temporaire, accueillant des mineurs délinquants, apportera une réponse éducative en complémentarité des lieux d'hébergement existant sur l'inter-région.

4 - Eléments de contexte relatifs aux caractéristiques du territoire concerné :

Le département des Alpes-de-Haute-Provence compte 165 197 habitants en 2020 (projection Insee 2020) soit 3,3 % de la population de la région Provence-Alpes-Côte

d'Azur. La part des 0 – 24 ans s'élève à 24,5 % contre 27,4 % pour la région PACA (29,3 % pour la France métropolitaine).

Le département des Alpes-de-Haute-Provence ne comporte qu'une seule structure du secteur associatif, habilitée à prendre en charge des mineurs sur le fondement de l'ordonnance de 1945. Cet établissement relevant du secteur conjoint est situé à Digne-les-Bains et prend en charge essentiellement un public relevant de l'aide sociale à l'enfance. Ainsi en 2019, on observe une activité résiduelle sur le champ de la prise en charge des mineurs délinquants. En effet, 417 journées ont été réalisées soit 1 peu plus d'un équivalent mineur placé au titre de l'ordonnance de 1945 sur l'année. Aucune structure du secteur public n'assure de placement judiciaire sur le fondement de l'ordonnance de 1945 sur ce département. L'offre départementale en matière de placement judiciaire pour ce public spécifique est donc aujourd'hui à développer.

Le département des Hautes-Alpes voisin est un peu mieux doté en matière de placement judiciaire des mineurs délinquants puisqu'il comprend un centre éducatif renforcé associatif de 6 places organisant des séjours de rupture fonctionnant en sessions et un centre éducatif et de formation professionnelle de 24 places dont 12 réservées au placement au titre de l'ordonnance de 1945. Ces 2 structures situées sur la commune d'Aspres-sur-Buëch ont réalisé en 2019, 4211 journées, ce qui équivaut à une moyenne de 11,5 mineurs pris en charge sur l'année. A noter également qu'en matière de placement judiciaire, le secteur public de la PJJ n'est également pas présent sur ce département.

L'absence actuelle d'une offre territoriale en matière de placement judiciaire au titre de l'ordonnance de 1945 sur le département des Alpes-de-Haute-Provence freine la diversification des réponses proposées aux magistrats dans un contexte de réforme de la justice des mineurs et de projet d'ouverture d'un centre éducatif fermé associatif à l'horizon 2021 qui devrait venir compléter ce dispositif.

ARTICLE 2 - CADRE GENERAL

Conformément au 3° du I. de l'article R. 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le candidat est autorisé à présenter des variantes aux exigences et critères posés par le présent cahier des charges, sous réserve du respect des exigences minimales fixées. Selon les termes de la circulaire du ministère de la santé du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les projets expérimentaux sont des projets relatifs à des établissements ou des services ne relevant pas de catégories existantes (« hors norme » ou en dehors de la norme). Ces projets relèvent de la catégorie d'établissements et de services mentionnés au 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cadrage du projet

1- Cadre juridique et références textuelles

1-1. Concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux : le code de l'action sociale et des familles, notamment son titre premier du livre III :

- **L'autorisation :**
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.313-1 à R.313-10-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- **L'habilitation :**

- Article L.313-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- **La tarification :**
 - Articles L.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles R.314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- **L'évaluation :**
 - Articles L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Articles D.312-195 à D312-20-205 du code de l'action sociale et des familles ;
- La charte d'engagement réciproque signée le 30 janvier 2015 entre la DPJJ et les fédérations associatives (CNAPE, UNIOPSS, FN3S et Citoyens et Justice).

1-2. Concernant les jeunes confiés

- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Note DPJJ du 15 février 2008 relative au guide technique en santé 2008 et au « recueil d'information santé » (RIS) ;
- Circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal ;
- Note DPJJ du 1^{er} février 2013 relative au lancement du programme PJJ promotrice de santé ;
- Note DPJJ de cadrage opérationnel PJJ promotrice de santé du 27 décembre 2013 ;
- Note d'instruction du 4 mai 2015 en matière d'absences non autorisées d'un mineur placé dans un établissement du secteur public et du secteur associatif habilité de la PJJ ;
- Note du 4 mai 2015 relative à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité ;
- Note du 22 octobre 2015 relative à l'action éducative dans le cadre du placement judiciaire ;
- Note du 30 novembre 2015 relative à l'atteinte de droits fondamentaux par le recours à des pratiques de « fouilles » dans les établissements et services du secteur public et du secteur associatif ;
- Note du 24 décembre 2015 relative à la prévention et à la gestion des situations de violence au sein des établissements et services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et note d'accompagnement du 7 janvier 2016 ;
- Note du 24 février 2016 relative à l'action de la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les parcours d'insertion scolaire et professionnelle des jeunes confiés ;
- Note DPJJ du 1^{er} février 2017 relative à la PJJ promotrice de santé : renouvellement 2017-2021 ;
- Note du 24 février 2017 relative à l'adaptabilité des modalités de prise en charge.
- Document thématique 2017 : La mixité garçons-filles dans les établissements et service de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

2- Obligations relatives au fonctionnement et à la prise en charge des mineurs

La structure d'hébergement collectif devra se conformer aux modalités de fonctionnement suivantes relatives à la prise en charge des mineurs qui lui seront confiés :

2.1. Cadre du placement

Les mesures de placement judiciaire sont mises en œuvre dans le respect du cadre posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

La structure d'hébergement se conforme à la note d'orientation DPJJ du 30 septembre 2014 et aux notes DPJJ relatives à la prise en charge des mineurs en hébergement citées au 1-2 de l'article 2 – cadre général, du présent cahier des charges.

2.2. Projet d'établissement

L'article L.311-8 du code de l'action sociale prévoit que « Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement ».

Le projet d'établissement définit les modalités de mise en œuvre des missions et mesures qui lui sont confiées et les méthodes d'action éducative qu'il applique pour atteindre les objectifs précités.

Il détermine les modalités d'organisation de ses relations avec les autorités judiciaires, après consultation de celles-ci.

Il définit les modalités de coordination avec les autres services prenant en charge les mineurs et notamment les relations avec les Services Territoriaux de Milieu Ouvert (STEMO) de la PJJ ainsi que les modalités du travail avec les partenaires de l'établissement.

Le projet de chaque établissement ou service est établi pour une durée de cinq ans. Il est actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution des missions de l'établissement, de son organisation, des modalités de mise en œuvre des mesures et des moyens qui lui sont alloués. La prise en compte de la santé des mineurs pris en charge est inscrite dans le projet d'établissement (cf. 5.4.). Aussi, l'avant-projet de service devra présenter l'organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et son articulation avec les structures et services de santé et l'inter-secteur de la pédopsychiatrie.

2.3 Locaux

Les bâtiments et locaux dans lesquels est située la structure d'hébergement, ainsi que les aménagements dont elle fait l'objet, doivent répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur, ainsi qu'aux normes particulières existantes pour l'accueil de certains publics concernés par le projet d'établissement.

Ces locaux tiennent également compte du contenu du projet d'établissement afin notamment de s'adapter aux caractéristiques des publics accueillis.

2.4 Assurances

La structure d'hébergement souscrit une assurance couvrant sa responsabilité du fait de ses activités et notamment les dommages causés aux tiers du fait des mineurs qui lui sont confiés.

La structure d'hébergement ne pourra tenter aucune action récursoire à l'encontre de l'Etat.

2.5 Sécurité des professionnels et des usagers

Les règles de sécurité prévues par le code de la construction et de l'habitation ainsi que par le code du travail sont respectées.

Le directeur de la structure renseigne le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) une fois par an et établit un plan d'action destiné à diminuer les risques.

Il organise la vérification des installations par un organisme agréé et fait réaliser leur maintenance par des entreprises agréées.

Il sollicite la commission de sécurité communale habilitée à autoriser l'activité de la structure d'hébergement.

2.6 Principes relatifs aux missions d'intérêt général

La structure d'hébergement se conforme aux principes d'égalité, de neutralité, de continuité, de mutabilité et de laïcité inhérents aux missions d'intérêt général.

2.7 Droit des usagers

Le directeur de l'établissement met en œuvre les dispositions relatives aux droits des usagers, prévues par le code de l'action sociale et des familles.

Pour ce faire, la structure d'hébergement se dote des outils relatifs à l'application de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médicosociale.

2.8 Formation des personnels

La structure d'hébergement fournit un plan de formation de ses personnels. Ce plan est adapté à l'analyse des besoins des professionnels au regard des missions qui leur sont confiées.

3. Partenariats.

Dans le but de garantir la qualité et l'adaptation de l'action éducative, la structure expérimentale devra asseoir son action sur un réseau de partenaires notamment dans les domaines de la santé, de la scolarité, de la formation professionnelle, de la protection de l'enfance.

Le candidat veillera à présenter sa stratégie en matière d'identification et de mobilisation des partenaires.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES IMPOSEES DANS L'INTERET DES PERSONNES ACCUEILLIES

La structure expérimentale poursuit l'objectif d'enrichir l'offre de placement au pénal proposée aux magistrats de manière quantitative mais surtout qualitative. En effet, le projet retenu doit contribuer à diversifier les réponses existantes dans le cadre d'un placement judiciaire pris sur le fondement de l'ordonnance de 1945 au niveau territorial mais également interrégional. A cette fin, le projet doit constituer une réelle alternative aux modes de prise en charge éducative existant sur le territoire. L'approche éducative proposée doit donc suffisamment se distinguer des réponses existantes et favoriser l'émergence de méthodes éducatives nouvelles. A ce titre, il est vivement conseillé de concevoir ces prises en charge éducative en s'appuyant sur des partenariats inter-institutionnels et une équipe pluridisciplinaire. Le caractère novateur du projet éducatif proposé et la complémentarité qu'il présente avec le dispositif de placement interrégional actuel tiendront une part significative dans l'évaluation qui sera faite du projet.

De manière générale, la structure expérimentale a pour mission de prendre en charge de façon continue dans le cadre d'un accueil immédiat ou préparé, des mineurs faisant

l'objet d'une mesure de placement judiciaire prononcée par un magistrat dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 45 relative à l'enfance délinquante.

L'intervention de l'établissement s'inscrit dans le schéma de placement interrégional de la DIR PJJ Sud-Est.

Les mesures de placement judiciaire sont mises en œuvre dans le respect du cadre posé par la décision judiciaire et des droits qui s'attachent à l'exercice de l'autorité parentale.

1- Modalités d'admission et d'accueil des mineurs.

La structure expérimentale met en œuvre une procédure spécifique pour l'accueil des mineurs, que celui-ci soit préparé ou immédiat. Le ou la responsable de la structure est garant du traitement des demandes d'admission.

Le candidat veillera à décrire le processus d'admission depuis la demande d'accueil du service PJJ jusqu'à l'arrivée dans l'établissement.

Les modalités du traitement des admissions et les critères des demandes d'admission, d'étude des dossiers de candidature, de la présence à l'audience de placement, de l'accompagnement du jeune sur son lieu de placement devront être précisées. Le ou la responsable de la structure doit notamment veiller à l'accueil du mineur dans les plus brefs délais suivant la décision judiciaire, selon les modalités définies dans le projet pédagogique du dispositif.

Les procédures concernant la préparation de l'accueil du mineur (telles que le relevé d'information effectué auprès de la juridiction et des services qui connaissent le mineur) et l'accueil du mineur sur son lieu de placement doivent être également décrites.

2- Modalités de fonctionnement de la structure expérimentale.

2.1 Le projet pédagogique attendu

Le projet pédagogique garantit une action éducative particulièrement individualisée structurée par des emplois du temps, personnalisés, élaborés sur la base d'activités structurantes du quotidien. Ces activités peuvent être proposées à la fois par le lieu d'accueil et par les professionnels assurant l'encadrement éducatif.

Il spécifie les références pédagogiques et méthodologiques qui fondent l'intervention auprès des mineurs.

Il précisera également les modalités d'accueil, d'information, de rencontre et de participation des détenteurs de l'autorité parentale à la vie institutionnelle.

Seront décrits le cadre et le contenu de l'action éducative menée au quotidien en faveur des mineurs, tant à l'interne qu'à l'externe, ainsi que les modalités individuelles et collectives de celle-ci.

Le projet pédagogique définit les conditions de continuité de la prise en charge, de coordination des différents professionnels et de sécurisation des usagers et des personnels.

Il s'agit entre autres des astreintes de nuit et de week-end, de la fonction de référent éducatif, de l'organisation des services ainsi que des procédures de prévention et de gestion des violences. À cet effet, un protocole de gestion des incidents et des fugues peut constituer un outil facilitant, travaillé en collaboration avec la juridiction et les services de police et de gendarmerie des territoires.

De plus, le projet doit identifier les modalités de travail permettant une transmission en temps réel par les personnels éducatifs de la structure des OPP, déclarations de fugues et ordonnances de main levée, fiches incidents signalés, notes et rapports éducatifs.

2.2 Une action éducative adaptée aux différentes phases de la prise en charge.

2.2.1 La phase d'accueil.

Elle a pour objectif d'accompagner le mineur dans sa séparation avec son milieu habituel, son dernier lieu d'hébergement ou le lieu de détention et les conséquences que le placement entraîne.

Il s'agit d'aider l'adolescent à trouver sa place dans un nouveau lieu d'accueil de gérer le caractère anxiogène que le placement peut provoquer et de lui montrer l'intérêt que celui-ci peut présenter afin qu'il devienne acteur de son évolution.

La phase d'accueil comprend une période de bilan tenant compte de la spécificité de la situation du mineur au sens de la circulaire du 2 février 2010 relative à l'action d'éducation dans le cadre pénal, la circulaire du 22 octobre 2015 relative à l'action d'éducation dans le cadre du placement et une période d'observation du mineur permettant d'évaluer sa capacité à intégrer les modalités et règles de fonctionnement de la structure expérimentale.

L'évaluation de chaque mineur arrivant, tant sur le plan de sa situation scolaire et professionnelle que de sa situation sanitaire, physique et psychologique, est menée au cours de la phase d'accueil. L'évaluation doit permettre de déterminer des hypothèses de travail qui seront affinées jusqu'à la fin de la phase d'accueil.

Chaque mineur se voit attribuer par le responsable de la structure, un référent éducatif qui l'accompagne tout au long de son placement.

2.2.2 La phase de préparation à la sortie.

La préparation à la sortie, doit être mise en œuvre au moins un mois avant la fin du placement. Cette préparation vise à consolider les effets de l'évolution de la situation du mineur. Il s'agit de prévenir la rupture des rythmes de vie induite par la fin du placement afin d'éviter qu'elle ne soit source de réitération du comportement délinquant et de préparer précisément le projet du mineur à l'issue de son placement.

La sortie de la structure expérimentale nécessite le maintien d'une action éducative soutenue auprès du mineur, prévue dans son projet personnalisé.

La coordination entre la structure et le STEMO ou STEMOI est déterminante dans la construction et la mise en œuvre du projet de sortie.

Le travail d'orientation, concerté entre le dispositif expérimental ou innovant, les titulaires de l'autorité parentale, les autres services prenant en charge le jeune et les organismes de droit commun du lieu de résidence envisagé pour le mineur, notamment les organismes scolaires et/ou d'insertion professionnelle et médicaux, est engagé plusieurs semaines avant la fin du placement.

2.3 Documents de cadrage du fonctionnement de la structure.

Les dispositions des articles L. 311-3 à L. 311-9 du code de l'action sociale et des familles garantissant l'exercice des droits et libertés individuelles des usagers devront être mises en œuvre. A cet effet, les documents de cadrage suivants sont attendus du candidat :

- Un avant-projet d'établissement ;
- Le livret d'accueil ;

- La charte des droits et libertés du mineur accueilli ;
- Un document individuel de prise en charge type ;
- Le règlement de fonctionnement.

Ces documents devront prévoir les formes de participation prévues pour les usagers et la possibilité de recourir à une personne qualifiée.

2.4 Moyens humains

L'ensemble des professionnels intervenant dans la structure expérimentale, toutes fonctions confondues, concourt à la mise en œuvre du projet pédagogique et participe à la prise en charge éducative.

Le projet expérimental présentera un organigramme composé de 14,5 équivalents temps plein maximum :

L'équipe pluridisciplinaire est constituée à minima de :

- un ou une responsable de structure ;
- une équipe éducative composée de 6 à 8 professionnels éducatifs bénéficiant de l'expérience et des qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions éducatives;
- 1 temps plein ou mi-temps de psychologue. Ce poste pourra faire l'objet d'une externalisation ;
- Une équipe services généraux et restauration composée de 4 équivalents temps plein ;
- 0,5 équivalent temps plein de secrétaire administratif ;

Le projet comportera l'ensemble des fiches de poste.

La description des postes et la manière dont leurs complémentarités seront mises à profit dans la constitution de l'équipe devront être précisées dans l'avant-projet. Le cumul horaire annuel sera également précisé pour chaque salarié. Les modalités de travail d'un point de vue organisationnelles pourront être décrites dans l'avant-projet (instances prévues et leur fréquence).

3. Mise en œuvre du principe de mixité garçons-filles

Les services et établissements de la PJJ, publics ou associatifs, sont des lieux d'apprentissage du vivre ensemble. L'expérience de la mixité dans un cadre autre que familial ou scolaire favorise la capacité à vivre la différence dans la connaissance et l'acceptation de l'autre. La mixité des établissements et services du secteur public est obligatoire et prévue par le décret du 6 novembre 2007, la dérogation à ce principe devant être prévue dans l'arrêté de création des structures.

L'autorisation de la structure d'hébergement prévoira l'accueil des filles et des garçons.

4. Prévention des situations de violence

Le ou la responsable de la structure décrira les modalités de prévention et de traitement des situations de violence au sein de la structure d'hébergement.

A cette fin, un plan de prévention et de gestion des situations de violence sera joint au projet.

5. Suivi judiciaire des mineurs.

Information des magistrats :

Tout manquement grave doit être signalé aux autorités judiciaires.

De même doivent être signalés aux autorités judiciaires les infractions dont il pourrait être victime.

La structure d'hébergement adresse au(x) magistrat(s) des rapports d'évolution pluridisciplinaires réguliers et rédige, en lien avec le service exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert, le rapport de fin de placement.

Elle informe le(s) magistrat(s) en cas de manquement grave des mineurs à leurs obligations ou en cas d'incidents.

Les rapports sont validés et visés par le ou la responsable de structure.

Le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert reçoivent copie des rapports.

Présence aux audiences :

La structure d'hébergement assiste à toutes les audiences judiciaires concernant le mineur. La présence à l'audience constitutive du placement est primordiale.

Chaque fois qu'une convocation à une audience est portée à la connaissance du ou de la responsable de structure, un personnel éducatif devra représenter la structure d'hébergement.

Absences non autorisées :

La structure d'hébergement procède aux déclarations d'absence non autorisée auprès des forces de l'ordre. Elle établira un protocole avec les forces de l'ordre.

Lorsqu'un mineur est « retrouvé » suite à une absence non autorisée, elle est responsable de la reconduite du jeune dans son établissement. Les modalités de reconduite des mineurs peuvent être organisées avec l'appui de(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert.

6. Relations avec les services de milieu ouvert de la PJJ

La structure d'hébergement expérimentale élabore le projet de vie au sein de l'institution et le projet de sortie des mineurs avec le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert.

Elle informe régulièrement le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert de l'évolution des mineurs et des incidents dont ils sont auteurs ou victimes.

Elle participe à l'élaboration par le service de milieu ouvert exerçant la(les) mesure(s) judiciaire(s) du Projet Conjoint de Prise en Charge (PCPC) formalisant l'intervention concomitante de plusieurs services, qui sera réactualisé à la fin de chaque synthèse, permettant ainsi d'articuler et répartir le travail entre les référents (placement, insertion, détention, autre), afin de garantir la cohérence et la pertinence des interventions éducatives.

Le PCPC dresse l'échéancier des synthèses communes et formalise les objectifs de travail et leur répartition entre les référents lors des synthèses. Il est actualisé par le référent milieu ouvert à chaque synthèse qui en transmet ensuite une copie aux responsables d'unité de la PJJ et au chef de service de la structure d'hébergement garants de leur mise en œuvre, et référents des autres services.

5. Conditions de prise en charge des mineurs

5.1. Relations avec les familles

La structure d'hébergement est service gardien. A ce titre, elle accomplit les actes quotidiens d'éducation auprès des mineurs confiés.

Les actes importants requièrent l'autorisation des titulaires de l'autorité parentale.

Dans le respect des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et sous réserve des prescriptions judiciaires, les titulaires de l'autorité parentale doivent être associés à la prise en charge des mineurs.

A ce titre, la structure d'hébergement informe régulièrement ces derniers de l'évolution du mineur, les consulte et s'informe auprès d'eux de la nature des relations intrafamiliales ainsi que du déroulé des séjours en famille.

5.2. Evaluation de la situation des jeunes, PCPC et DIPC, bilan

Dans les premières semaines suivant l'admission, la structure d'hébergement collecte l'intégralité des éléments concernant le jeune auprès des institutions exerçant un suivi conjoint (service de milieu ouvert de la PJJ, autres services).

Elle procède au bilan de la situation globale du mineur, en s'appuyant, le cas échéant, sur des ressources externes.

Elle participe aux synthèses régulières organisées par le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert, dont l'échéancier a été fixé par le PCPC et auxquelles sont invités le mineur et sa famille et, si nécessaire, les partenaires contribuant au suivi des mineurs,

En lien avec le(s) service(s) exerçant la(les) mesure(s) de milieu ouvert, la structure d'hébergement élabore avec le mineur et sa famille le document individualisé de prise en charge (DIPC) définissant les objectifs du placement, les réajustements nécessaires et le projet de sortie.

En fin de placement, la structure d'hébergement élabore un bilan complet de la situation du mineur.

5.3. Scolarité et insertion socio-professionnelle

La structure d'hébergement garantit aux mineurs la possibilité de suivre une scolarité, obligatoire ou non. A ce titre, le ou la responsable de la structure rédigera une note précisant les conditions de scolarisation des mineurs.

La structure d'hébergement met en place des activités internes/externes et s'appuie sur des partenariats ayant pour objectif de permettre aux mineurs accueillis d'accéder aux dispositifs d'insertion de droit commun. A ce titre, elle utilise différents supports pédagogiques adaptés. En lien avec la PJJ et en lien avec des partenaires, elle favorise, pour les mineurs non scolarisés, la passation de diplômes et certificats.

Elle bénéficie des actions mises en œuvre par la PJJ et des programmes cofinancés par la PJJ et ses partenaires institutionnels.

5.4. Santé

L'évaluation du projet expérimental reposera notamment sur les modalités de prise en charge de la santé physique et mentale des mineurs.

Le dispositif expérimental ou innovant doit s'inscrire dans la stratégie « PJJ promotrice de santé », conformément aux notes DPJJ de lancement du 1^{er} février 2013 et de renouvellement du 1^{er} février 2017.

Cette stratégie s'organise selon les cinq axes définis par la Charte d'Ottawa (Organisation mondiale de la Santé, 1986).

Le dossier du mineur doit comporter un recueil d'informations sur sa santé qui recense notamment les renseignements concernant sa couverture sociale, son médecin traitant, ses besoins de santé spécifiques, les démarches à engager et/ou à poursuivre.

Une trame ou un exemplaire de ce recueil devra être joint au dossier proposé.

Dans la première semaine de l'accueil, l'équipe éducative devra réunir tous les documents et informations utiles pour définir les besoins du jeune : date et lieu du dernier bilan de santé, calendrier des vaccinations, droits à la sécurité sociale,

repérage et orientation en matière de handicap auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), nom et coordonnées du médecin traitant, psychiatre et psychologue. Tous ces documents devront être transmis par le milieu ouvert du jeune.

En cas de besoin, le bilan de santé sera réalisé avec le mineur dans les délais les plus brefs suivant son arrivée dans la structure expérimentale, au cours de la phase d'accueil. Ce bilan permet de définir et coordonner les soins spécialisés utiles.

Des objectifs éducatifs en lien avec la santé et le bien-être seront définis et évalués régulièrement. Le candidat s'appuiera sur les actions principales de médiation éducatives en matière de santé et de bien-être qu'il entend mettre en œuvre et qu'il décrira dans l'avant-projet de service.

D'autre part, seront définies les actions de prévention en fonction des besoins repérés. Les démarches engagées seront suivies dans le dossier individuel du jeune ; les modalités d'information et de recueil des autorisations parentales dans cette matière devront être décrites par le candidat.

5.5. Activités socio-éducatives

La structure d'hébergement organise des activités collectives socioculturelles, sportives, citoyennes, humanitaires ou toute autre activité destinée à permettre aux mineurs de développer leurs compétences, améliorer leurs capacités à s'insérer dans la société et à adopter des relations positives avec autrui.

Elle bénéficie des actions mises en œuvre par la PJJ au plan territorial, interrégional et aux manifestations nationales.

Elle favorise également l'inscription des jeunes dans des structures extérieures à l'institution.

5.6 Activités citoyennes

Des activités citoyennes seront mises en œuvre, en lien avec la référente laïcité de la Direction Territoriale Alpes-Vaucluse et les partenaires locaux.

ARTICLE 4 - CAPACITE EN PLACES OU BENEFICIAIRES A SATISFAIRE

La structure d'hébergement a pour mission de prendre en charge de façon continue 9 mineurs, filles et garçons, âgés de 13 à 18 ans et faisant l'objet d'une mesure de placement judiciaire du 2 février 1945 faisant l'objet d'un placement judiciaire dans les conditions prévues par l'ordonnance du 2 février 45, dans le cadre d'un placement immédiat ou préparé.

Le placement ne peut pas dépasser l'âge de la majorité, même en cas de prolongation. Les entrées et sorties pourront être permanentes (file active) sans exclure le mode de fonctionnement en sessions.

ARTICLE 5 - ZONE D'IMPLANTATION ET DESSERTES RETENUES OU EXISTANTES

La prise en charge éducative au sein de la structure de placement collectif doit être fondée sur la construction ou la reconstruction des apprentissages scolaires et professionnels comme l'accès aux soins somatiques et psychologiques.

Cet objectif impose que la structure soit située dans des lieux permettant l'accès aux établissements de l'Education Nationale, les organismes de formation professionnelle et les établissements sanitaires.

La structure d'hébergement sera située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si un ou des lieux d'implantation sont proposés, il est demandé que l'association fournisse des éléments relatifs aux démarches entreprises auprès du ou des maires concernés.

ARTICLE 6 - ETAT DESCRIPTIF DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES AUXQUELLES LE PROJET DOIT SATISFAIRE AINSI QUE LES CRITERES DE QUALITE QUE DOIVENT PRESENTER LES PRESTATIONS

1) Avant-Projet de service

- Modalités de prise en charge globale des mineurs et notamment de la prise en compte de la mixité durant le placement ;
- Organisation interne de la prise en charge de la santé globale des mineurs et articulation avec les structures et services de santé et l'inter-secteur de pédopsychiatrie ;
- Projet d'articulation avec l'ensemble des partenaires pendant et à la fin du placement ;
- Modalités de prévention des situations de violence au sein de l'établissement.

2) Droits des usagers

- Livret d'accueil, DIPC et modalités d'association des mineurs et de leurs familles.

3) Association

- Expérience et capacités professionnelles de l'association.

4) Ressources humaines

- Proposition d'un organigramme ;
- Proposition d'emplois du temps type permettant de garantir une prise en charge continue ;
- Projet de fiches de poste des professionnels ;
- Projet de plan de formation des personnels ;

5) Immobilier

- Site d'implantation de la structure expérimentale et caractéristiques principales des lieux d'accueil ;
- Délai et conditions d'accueil envisagés pour la prise en charge des premiers mineurs.

6) Budget

- Le budget annuel présenté devra être en adéquation avec le projet pédagogique décrit ;
- Viabilité financière et pertinence du budget ;
- Coût de la journée de placement.

7) Évaluation

Le projet présenté est évalué en fonction des critères énumérés dans l'avis d'appel à projet.

ARTICLE 7 – EXIGENCES ARCHITECTURALES ET ENVIRONNEMENTALES

Les bâtiments, locaux et aménagements de l'établissement doivent être adaptés à la spécificité de la prise en charge :

Concernant l'hébergement des mineurs :

Les locaux doivent être aménagés de sorte qu'un équilibre approprié entre les espaces d'intimité et les espaces collectifs soit réalisé.

Dans la mesure du possible, les mineurs seront hébergés en chambre individuelle, a maxima par groupe de deux. Les équipements sanitaires pourront être individuels ou collectifs.

Les personnels doivent en permanence avoir un libre accès à l'ensemble des locaux, et notamment aux chambres des mineurs.

Les espaces collectifs doivent être conçus pour permettre des activités scolaires, socio-éducatives, de détente, si possible en plein air.

Concernant les locaux destinés au personnel :

Les locaux doivent comprendre des parties destinées aux personnels travaillant dans la structure, dans des conditions permettant la présence permanente sur place de deux personnels au moins en journée, dont un éducateur, et d'un personnel durant la nuit.

Le logement de ou de la responsable de la structure doit se trouver à proximité immédiate de l'établissement.

Concernant l'accueil des familles :

Les locaux doivent permettre d'assurer l'accueil et la visite des familles ou des personnes autorisées par l'établissement et/ou le magistrat à rencontrer le mineur.

Concernant la prévention des fugues :

Les locaux doivent permettre une surveillance constante des mineurs.

ARTICLE 8 –AUTORISATION ET HABILITATION

La durée d'autorisation dérogatoire, mentionné à l'article L. 313-7 du CASF est fixée à 2 ans renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Le candidat dont le projet est autorisé par l'autorité compétente est soumis, le cas échéant, au régime de l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire prévue par les dispositions de l'article L. 313-10 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 –MODALITES DE FINANCEMENT

Pour pouvoir être tarifée, la structure expérimentale concourant aux missions de la protection judiciaire de la jeunesse (12° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles) doit préalablement avoir fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue à l'article L. 313-7 du code de l'action sociale et des familles par le préfet.

La procédure de tarification des établissements et services, telle que prévue par les articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, permet chaque année de fixer les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'activité arrêtée. Elle s'inscrit dans un contexte d'optimisation des moyens et des capacités arrêtées.

Le budget de l'établissement ou du service social ou médico-social est l'acte par lequel sont prévus ses charges et ses produits annuels. Il permet de déterminer le ou les tarifs nécessaires à l'établissement pour remplir les missions qui lui sont imparties » (article R. 314-7 CASF).

En ce qui concerne la tarification des établissements financés par la PJJ, les prestations fournies font l'objet d'un prix de journée Article R. 314-125 du CASF. Ce prix de journée peut par convention être versé au moyen d'une dotation globalisée dont le règlement est effectué par douzièmes mensuels Article R. 314-115 du CASF

Concernant les locations immobilières, l'article R. 314-86 du CASF rend obligatoire l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur l'estimation de la valeur locative du bien.

ARTICLE 10 – COUTS OU FOURCHETTES DE COUTS DE FONCTIONNEMENT PREVISIONNELS ATTENDUS

Le prix de journée maximum (plafond) de la structure expérimentale est fixé à **375 euros** (trois cent soixante-quinze euros).

ARTICLE 11 - VARIANTES

En raison du caractère expérimental ou innovant du projet et conformément aux dispositions du 2° c) de l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, les candidats sont autorisés à présenter des variantes tout en respectant les exigences minimales posées par le présent cahier des charges, notamment celles prévues par les articles 3 à 10.

Ainsi, l'accompagnement ou la prise en charge découlant du projet éducatif devra être novateur par rapport à l'existant.

ARTICLE 12 – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

- 1) En dehors des dates de publication de l'appel à projet et de dépôt des dossiers de réponse, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification.

- Date prévisionnelle de publication de l'appel à projet : mi-juillet 2020 ;

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité compétente au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses mentionnées infra.

- Date limite de réception des réponses : **vendredi 9 octobre 2020 à 18h00**

L'ouverture matérielle des projets n'interviendra qu'à l'issue de ce délai.

- Date prévisionnelle de réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social : **novembre 2020** ;

Le dossier doit être complet au plus tard à la date de tenue de la commission de sélection.

Jusqu'à cette date et à la demande de l'instructeur, le porteur de projet peut compléter les éléments concernant la candidature de son dossier.

- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : novembre-début décembre 2020 ;
- Date souhaitée de l'ouverture de la structure : **décembre 2020**.

- 2) Un calendrier prévisionnel, de l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de l'établissement, est demandé au candidat afin d'identifier les jalons clés et les délais prévisionnels pour accomplir les différentes étapes du projet.

